

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 3 (1911)  
**Heft:** 5

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.11.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

### SOMMAIRE :

	Page		Page
1. <i>La révision de la loi fédérale sur les fabriques</i> . . . . .	57	5. <i>Indifférence</i> . . . . .	67
2. <i>Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse</i> . . . . .	58	6. <i>Congrès et conférences</i> . . . . .	69
3. <i>Le droit d'association et la loi sur les fabriques</i> . . . . .	64	7. <i>Faits divers</i> . . . . .	72
4. <i>Organisation syndicale et sociétés coopératives</i> . . . . .	65		

## La révision de la loi fédérale sur les fabriques.

V

### Efforts pour l'unification des lois cantonales de protection ouvrière.

Malgré que les mesures prises par certains cantons en faveur de la protection des ouvriers de fabrique ne représentent que le minimum de protection dû par tout pays civilisé à ceux qui ne peuvent se protéger eux-mêmes, certains fabricants trouvèrent qu'on ait déjà été trop loin dans cette direction. Ils invoquèrent le fait que certains cantons n'avaient pris aucune disposition et que d'autres avaient fait moins que le canton qu'ils habitaient pour la protection des travailleurs de fabrique. Bref, c'étaient encore la fameuse ruine de l'industrie, la supériorité des concurrents étrangers qui menaçaient les pauvres fabricants pour le cas où l'on maintiendrait les lois de protection existantes. Le danger fut dénoncé d'autant plus grand si le gouvernement s'avisait à appliquer strictement ces lois ou s'il consentait à les développer davantage.

De ce fait, l'extension et le développement de la protection légale des ouvriers en Suisse paraissaient du moins bien difficiles, sinon impossible.

Dans ces conditions, il ne restait autre chose à faire que d'abandonner le peu qui existait ou de s'efforcer à étendre aux autres cantons de la Suisse la protection ouvrière adoptée dans un canton, et en même temps il fallait chercher à rendre aussi uniformes que possible les dispositions légales en question.

Des réflexions de ce genre contribuèrent en 1855 à décider la commission d'Etat du canton de Glaris à prendre l'initiative d'une entente intercantonale au sujet de l'unification de la protection légale des travailleurs de fabrique.

Pour commencer, les initiateurs s'adressèrent au gouvernement du canton de Zurich, mais sans obtenir gain de cause tout de suite. Le gouvernement zurichois mit trois ans pour réfléchir s'il fallait ou non convoquer la conférence intercantonale, sollicitée par la commission glaronnaise.

Enfin, la conférence fut convoquée. Elle eut lieu à Berne dans le courant du mois de janvier 1859, et les cantons de Glaris, Argovie, Thurgovie, Zurich, Zoug, St-Gall et Schaffhouse s'y étaient fait représenter. Dans son ouvrage spécial sur la législation pour la protection ouvrière, le Dr Landmann, ancien secrétaire de l'office international du travail, nous apprend ce qui suit sur l'issue de cette première conférence intercantonale :

« Il fallut bientôt constater que la différence du droit positif, des conceptions et des tendances était plus grande qu'on n'avait admis. Par conséquent, on n'a pas pu arriver à une entente et il n'y avait qu'à communiquer le procès-verbal des délibérations aux gouvernements cantonaux en attendant ce qui viendrait à la suite. »

Dans le courant de l'année 1864, ce fut le gouvernement cantonal argovien qui prit l'initiative d'une seconde conférence pour discuter la même question. La conférence a eu lieu à Berne au mois de juillet de l'année 1864. A part les cantons cités, représentés à la première conférence déjà, il y avait encore Lucerne, Soleure et Bâle-Ville qui se firent représenter à la seconde conférence intercantonale. Les représentants du canton d'Argovie proposèrent aux autres cantons l'établissement d'un *concordat*, stipulant que dans le domaine des cantons adhérents les dispositions légales sur la protection ouvrière devaient être formulées et appliquées d'une façon uniforme. Mais il ne fut pas possible de se mettre d'accord sur les points essentiels de la question, soit au sujet de l'extension de la protection aux personnes majeures, soit au sujet de la limitation de la journée de travail et surtout au sujet du contrôle commun sur l'application des lois pro-